DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT 5159, BOUL. ST-LAURENT MONTRÉAL (QC) H2T 1R9 TÉL. 514 903 7627 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le lundi 1er mai 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria, Bureau 1425 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4169-2021.

Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments Phase 2 – Secteur commercial-institutionnel (CI).

Demande de remboursement de frais pour la participation du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) en Phase 2.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 2 du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif**, **ciblé et structuré** de l'intervention du RTIEÉ, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal à :

- □ Nos <u>demandes de renseignement écrites no. 2 aux distributeurs C-RTIEÉ-0033</u>.
- □ Notre mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc, 1.
- Notre présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2 et n.s. A-0106, 29 mars 2023, pp. 118-149.
- □ Nos <u>Propositions de modifications au texte tarifaire d'HQD C-RTIÉE-0045</u>, accompagnées du <u>texte explicatif (C-RTIEÉ-0044)</u>.
- Notre Argumentation écrite C-RTIEÉ-0046.

Nous avons ainsi, préalablement, rappelé les fondements de notre appui :

Le Tarif biénergie d'HQD et l'Entente de collaboration HQD-Énergir visent les trois objectifs environnementaux suivants, du point de vue du RTIEÉ :

□ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES**) en diminuant le chauffage au gaz naturel hors pointe.

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en diminuant la consommation électrique en pointe, laquelle serait souvent de source hors Québec plus polluante, en plus d'être plus coûteuse (tant en coûts d'approvisionnements et d'investissements requis dans les réseaux de transport et de distribution électriques, ce qui impliquerait aussi un gaspillage de ressources).
- □ Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en maintenant la pérennité du réseau de distribution gazier au Québec, car il continuera toujours d'être environnementalement souhaitable de brûler le méthane émanant des matières résiduelles (urbaines, agricoles, etc.) vu que le CO₂ comporte un Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) 28 fois moindre que le méthane (Source: GOUVERNEMENT DU CANADA. Potentiels réchauffement planétaire. de https://www.canada.ca/fr/environnement-changementclimatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effetserre/orientation-quantification/potentiels-rechauffement-planetaire.html, à jour le 31 janvier 2023). Un réseau de distribution gazière continuera donc d'être requis au Québec afin de diriger le gaz de source renouvelable vers les points de consommation où il pourra être brûlé.

L'Entente de collaboration permet par ailleurs à HQD de compenser Énergir pour la perte de ses ventes résultant de sa collaboration à l'atteinte de ces objectifs (« Contribution GES »).

Ceci étant dit, nous avons soumis qu'il existait une surprévision du volume de participation annuelle à l'offre biénergie pour la clientèle CI pour trois motifs développés dans notre mémoire et dans notre présentation en audience :

- Il y a sous-estimation de la durée de vie des équipements existants avant la conversion.
- Il y a omission par HQD-Énergir de tenir compte du nécessaire délai qui devra s'écouler entre la prise de décision de conversion par un client CI et l'installation effective par HQD des raccordements requis.
- La période de retour sur l'investissement (PRI) en cas de remplacement des équipements CI par certains clients est trop longue pour leur être rentable.

Toutefois, nous avons soumis que :

 Aux fins de leur prévision de conversion de volumes, HQD-Énergir ont correctement retenu une hypothèse conservatrice de température (plus élevée, à -9°C) de permutation effective du gaz vers l'électricité. Ainsi, nous avons logé la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.1 (V.R. – SOULIGNÉE EN CARACTÈRE GRAS ET ÉDITÉE AUX FINS DE LA PRÉSENTE LETTRE)

LA PROPOSITION D'AJOUT DU TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Malgré la surprévision du volume de participation annuelle à l'offre biénergie pour la clientèle CI, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition d'ajout d'un tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec Distribution (HQD). C'est la base réglementaire nécessaire.

Et il est à espérer que les facteurs amenant une surprévision du volume de participation seront ultérieurement corrigés (amenant ainsi les volumes des clients gaziers qui seront réellement convertis à l'électricité à correspondre à cette prévision plus élevée).

Il est correct, au texte tarifaire, de fixer à -12°C ou -15°C le seuil le plus élevé de température extérieure en-deçà duquel le tarif électrique dissuasif d'appliquerait. Il est toutefois également souhaitable qu'HQD-Énergir poursuivent leurs efforts afin qu'au-delà de cette température, les clients demeurent à l'électricité (et ne permutent pas au gaz dès -9°C); ceci implique pour HQD-Énergir d'œuvrer pour que les thermopompes électriques efficaces sur le marché puissent fonctionner jusqu'à une température extérieure de -12°C et -15°C.

Il est également correct d'exiger (comme condition d'admissibilité des clients qui participent au tarif biénergie CI) que la consommation soit électrique au-delà de -12°C ou -15°C, à l'exception non seulement des cas de bris d'équipement ou de panne électrique, mais également lorsque, comme dans le cas actuel de certaines thermopompes, celles-ci ne fournissent pas le chauffage requis en-deçà de -9°C.

[Nous avons plaidé que le propre témoin d'HQD-Énergir] ne semble pas avoir compris que le propre texte que les distributeurs proposent rendrait inadmissibles les clients qui permutent à -9°C sans qu'il n'y ait de bris d'équipement ni de panne électrique (ns 27 mars 2023, Pièce A-0104, pp. 40-43, Réponses 22 à 26 au RNCREQ). Or il serait déplorable que les clients munis d'une telle thermopompe deviennent inadmissibles au tarif biénergie CI. Il n'y aurait en effet aucun avantage à ce que ces clients, pour être conformes, se trouvent obligés de demeurer au Tout-au-gaz ou de se convertir au Tout-à-l'électricité (TAÉ).

Par ailleurs, la décision de la Régie et le texte tarifaire devraient inclure <u>l'exigence de la publication sur le site Internet d'HQD de la carte ou description des zones climatiques de l'art. 8.2 des CST d'HQD</u>. La description de ces zones à l'article 8.2 <u>devrait aussi être plus claire, de manière à précisément identifier les endroits visés</u>. Nous sommes toutefois d'avis qu'à terme il y aura lieu de remplacer les sondes et les zones par des télécommandes par Hydro-Québec des équipements de chauffage lorsque des batteries seront disponibles chez les clients.

Nous serions en accord à ce <u>que le texte tarifaire spécifie aussi quels sont les tarifs</u> généraux applicables (G, M, G9) en cas de fin d'adhésion au tarif biénergie.

Dans le cadre de la discussion tenue en audience et des questionnements de la Régie sur la formulation du texte tarifaire proposé par HQD-Énergir, nos <u>Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD (C-RTIEÉ-0045)</u> accompagnées du <u>texte explicatif (C-RTIEÉ-0044)</u> soulignent que :

- Il résulte effectivement des parties soulignées en caractères gras par nous des articles 8.3, 8.4, 8.6 (et même possiblement 8.7) du texte tarifaire que proposaient HQD jusqu'au 29 mars 2023, que l'exigence que le système soit tel que la consommation soit électrique au-delà de -12°C ou -15°C, à l'exception des cas de bris d'équipement ou de panne électrique constituait effectivement une condition d'admissibilité au tarif biénergie CI. Lorsque le système électrique du client est insuffisant à fournir le chauffage requis en-deçà de -9°C, le texte ne comportait aucune exception qui aurait rendu le client admissible à adhérer au Tarif biénergie CI car ne faisant pas partie des deux cas d'exception de l'article 8.4 (e) (bris d'équipement ou panne électrique).
- À cela, nous avons proposé un **remède** en **ajoutant**, à **cet article 8.4 (e)** l'exception supplémentaire suivante à cette exigence :

« ou, en-deçà de -9°C lorsque le système électrique du client est insuffisant à fournir le chauffage requis »

Enfin, le RTIEÉ a recommandé à la Régie de l'énergie de faire siennes nos recommandations suivantes d'une meilleure commercialisation de l'offre biénergie CI et de l'exprimer dans sa décision en la présente Phase :

Tel qu'indiqué, <u>HQD et Énergir devront donc commercialiser leur offre de conversion du gaz vers la biénergie de manière à réduire les obstacles précédemment énumérés amenant un risque que la participation réelle soit moindre que la prévision :</u>

- □ Inciter à la conversion <u>avant la fin de vie utile</u> des équipements existants tout-au-gaz.
- Réduire le délai nécessaire qui devra s'écouler entre la prise de décision de conversion par un client ci et l'installation effective par HQD des raccordements requis.
- □ Voir à ce que l'aide financière soit suffisante pour assurer une rentabilité (et donc couvrir 80% voire même 90% du coût pour le client).
- □ Contribuer à [aider à] diminuer le coût des équipements bi-énergie par la transformation de ce marché.
- Qu'HQD et Énergir poursuivent leurs efforts afin qu'au-delà de la température de -12°C et -15°C, les clients demeurent à l'électricité (et ne permutent pas au gaz dès -9°C). Comme mentionné, ceci implique pour HQD-Énergir d'œuvrer pour que les thermopompes électriques sur le marché continuent de fonctionner jusqu'à une température extérieure de -12°C et -15°C.

[Souligné en caractère gras par nous]

Ceci dit, afin d'éviter toute mésinterprétation de sa position, le RTIEÉ a précisé que ce ne sont pas les cibles de décarbonation que nous proposons de réduire. Ces cibles élevées sont correctement exprimées par le gouvernement et l'Entente de collaboration HQD-Énergir vise à les refléter.

Et le RTIEÉ a également exprimé son appui de principe à la commercialisation de la conversion a la biénergie provenant du mazout, du propane et des granules de bois, pour examen ultérieur éventuel par la Régie.

* * *

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition*, *l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Jaminya Neus

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).